

**RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS**  
(Code de la sécurité routière, a. 618, 619.1 et 619.3, 621 par. 1, 28 et 29)

**D.1420-91; D.1876-92, a. 1.**

SECTION III

VÉHICULES UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES OU ÉDUCATIVES ET HABITATIONS MOTORISÉES  
DE PLUS DE 3 000 KG

**102.** À l'exception d'un cyclomoteur et d'une motocyclette, la plaque d'immatriculation des véhicules routiers suivants porte le préfixe «F» ou «FZ»:

1° un véhicule commercial;

2° un véhicule affecté au transport d'écoliers;

3° un véhicule routier appartenant à une école de conduite ou à un établissement qui détient un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

4° une souffleuse à neige;

5° un véhicule de ferme dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins;

6° une habitation motorisée appartenant à une personne morale de même que celle qui a une masse nette de plus de 3 000 kg et qui appartient à une personne physique qui l'utilise principalement à des fins personnelles;

7° un véhicule-outil et un véhicule-outil d'hiver;

8° une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

9° une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers;

10° une ambulance et un corbillard;

11° un véhicule de transport d'équipement.

Un véhicule de transport d'équipement ne peut tirer une remorque qui transporte autre chose qu'un appareil de levage ou ses accessoires.